# DÉCRET
## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR
## LES IMPOSITIONS.

---

*Du 26 Septembre 1789.*

L'Assemblée Nationale considérant combien il importe à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre, et au rétablissement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte; persistant dans son Décret du 17 Juin dernier, par lequel elle a déclaré que les Impôts et Contributions continueroient d'être levés pendant la présente Session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et reconnoissant la nécessité de faire travailler promptement aux Rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les Contribuables du nouveau mode d'Impositions qu'elle ordonnera pour 1791, et dont elle veut avec maturité combiner la

A

répartition ; persistant également dans son Décret du 11 Août dernier, dont l'article IX a ordonné qu'il seroit avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les Contributions, même pour les six derniers mois de l'Imposition courante, qui, pour ce qui concerne les Impositions ordinaires, finit au 30 Septembre 1789, elle a ordonné et décrété, ordonne et décrète ce qui suit :

## Article premier.

Les rôles des Impositions de l'année 1789 et des années antérieures arriérées, seront exécutés et acquittés en entier dans les termes prescrits par les Règlemens.

## Art. II

Il sera fait, dans chaque Commmunauté, un rôle de supplément des Impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du premier Avril dernier, jusqu'au trente Septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms et les biens de tous les Privilégiés qui possèdent des

biens en franchise personnelle ou réelle ; à raison de leurs propriétés, exploitations, et autres facultés ; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les Impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres Contribuables.

ART. III.

LES sommes provenant de ces rôles de supplément, seront destinées à être réparties en moins-imposé sur les anciens Contribuables, en 1790, dans chaque Province.

ART. IV.

DANS les rôles de toutes les Impositions de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotisés avec les autres Contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés.

ART. V.

A commencer du premier Janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes, ac-

cordés à divers particuliers, sont expressément révoqués, et aucun Contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette Imposition.

### ART. VI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE fera connoître, dans le courant de 1790, la forme qu'Elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition générale des Impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus, à l'avenir, qu'un seul et même rôle d'Imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction, ni pour les personnes, ni pour les biens.

*Signé*, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; l'Abbé d'EYMAR, le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, *Secrétaires*.

---

*A VERSAILLES*, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.